taking business of the institution, for which the institution."

79. (1) Section 1 of the schedule to the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

"(1.1) For greater certainty, where two or more persons are joint owners of two or more deposits, the aggregate of such deposits shall be deemed to a maximum of $10,000."

(2) Subsection 3(3) of the schedule to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(3) Where a member institution is obligated to repay moneys to a depositor who is acting as trustee for two or more beneficiaries, if the interest of each beneficiary in the deposit is disclosed on the records of the member institution, the interest of each beneficiary in the deposit shall be deemed for the purposes of deposit insurance with the corporation to be a separate deposit."

(3) For the purposes of subsections (1) to (7), the Board of Directors may make by-laws prescribing the time by which and the form and manner in which a joint interest, a trusteeship or the interest of a beneficiary in a deposit is to be disclosed on the records of a member institution."

(3) Subsections 3(4) and (7) of the schedule to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(4) Notwithstanding subsection (2), for the purposes of deposit insurance with the Corporation, where money received by a member institution from a depositor pursuant to a registered retirement income fund, within the meaning given that expression under the Income Tax Act, constitutes a deposit or part of a deposit by or for the benefit of an individual, the aggregate of such moneys and any other moneys received from the same depositor pursuant to any other registered retire-

Joint owners

Deposit on prescribed conditions

1976-77, c. 32, s. 9

Deposit of beneficiary

Rights

Regulations respecting registered income fund

tion prévoyant le versement de la somme de retraite, au sens de cette expression dans la Loi de l'impôt sur le revenu, constituant, en tout ou en partie, un dépôt fait par un individu ou pour son compte. L'ensemble de ces sommes et de toute autre pareille somme reçues du même déposant conformément à un autre régime enregis-

Dépôt en conditions prescrites

1976-77, ch. 32, art. 9

Dépôt d'un bénéficiaire

Droits

Règlements relatifs au régime de retraite

tion provinciale dépositaire entre normal des intérêts en matière de prise de dépôts, celle-ci étant tenue »

79. (1) L'article 1 de l'annexe de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

« (1.1) Dans les cas où deux personnes, ou plus, détiennent un propriété conjointe au moins deux dépôts, l'assurance maximale applicable au total de ces dépôts est de 10 000 $. »

(2) Le paragraphe 3(3) de l'annexe de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Dans les cas où une institution membre est tenue de rembourser des sommes à un déposant qui agit comme fiduciaire pour plusieurs bénéficiaires et si la part de chaque bénéficiaire dans le dépôt est divulguée dans les registres de l'institution membre, la part de chaque bénéficiaire est, en ce qui concerne l'assurance-dépôts auprès de la Société, réputée être un dépôt distinct.

(3.1) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs prévoyant le moment où la part, la part conjointe ou l'intérêt fiduciaire ou l'intérêt d'un bénéficiaire d'un dépôt doit être divulgué dans les registres de l'institution membre, de même que la manière et la forme selon lesquelles a lieu cette divulgation.

(3) Les paragraphes 3(4) et (7) de l'annexe de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (4) Nonobstant le paragraphe (2), en ce qui concerne l'assurance-dépôts auprès de la Société, lorsque des sommes reçues d'un déposant par une institution membre, conformément à un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de cette expression dans la Loi de l'impôt sur le revenu, constituent, en tout ou en partie, un dépôt fait par un individu ou pour son compte, l'ensemble de ces sommes et de toute autre pareille somme reçues du même déposant conformément à un autre régime enregis-

1976-77, ch. 32, art. 9

1980-81-82-83, c. 40, art. 93(2)

1980-81-82-83, ch. 40, art. 93(2)